PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé – CS 90 000
35919 Rennes
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL TOUCHASSE NRJ

Touchasse
35560 SAINT-RÉMY-DU-PLAIN

Références : DDPP35 2025 03502 RP
Code AIOT : 0005522681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement TOUCHASSE NRJ implanté TOUCHASSE 35560 Saint-Rémy-du-Plain. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'article **L. 512-11** du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif sont soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.
L'inspection ne dispose pas d'information concernant la réalisation de ce contrôle pour certaine installation.
Dans le cadre de la programmation régionale, un plan de contrôle pluriannuel est mis en place afin de vérifier la conformité des installations dépendant de la rubrique 2781-1 au régime déclaratif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUCHASSE NRJ
- Touchasse 35560 SAINT-RÉMY-DU-PLAIN
- Code AIOT : 0005522681
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'une télédéclaration initiale en date du 18 décembre 2020. Une preuve de dépôt n°A-0-9HB1T5G2N a accusé la réception de cette déclaration. La SARL TOUCHASSE NRJ est le bénéficiaire de cette déclaration suite à une demande de changement d'exploitant.
L'installation est déclarée pour la méthanisation d'effluents d'élevage en provenance du GAEC TOUCHASSE. L'épandage du digestat est prévu sur les parcelles de ce GAEC.
Les informations transmises dans la déclaration font état d'une moyenne journalière à 19,8 m^3 de matières entrantes avec un volume annuel estimé à 7 216 m^3.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.	Demande d'action corrective	4 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	12 mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	4 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	4 mois
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.	Demande d'action corrective	4 mois
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Demande d'action corrective	4 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.3.	Demande d'action corrective	4 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.6.	Demande d'action corrective	4 mois
12	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de bi...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.	Demande d'action corrective	4 mois
13	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Demande d'action corrective	4 mois
22	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective	4 mois
23	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	4 mois
24	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.	Demande d'action corrective	4 mois
25	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
11	Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.1.	Sans objet
14	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
15	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
16	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
17	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.3.	Sans objet
18	Admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.1.	Sans objet
19	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet
20	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	Sans objet
21	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.1.	Sans objet
26	Récupération. – Recyclage. – Élimination	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.1.	Sans objet
27	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été déclarée avant le 1er juillet 2021. L'exploitant dispose d'un délai pour la mise en conformité vis-à-vis de certaine prescriptions générales.
Des non-conformités majeures ont été observées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Constats : L'installation n'est pas implantée et réalisée conformément aux plans joints à la télédéclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées n'est pas mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les plans en se conformant à la réglementation. Télédéclarer les changements notables concernant l'implantation et en demandant les aménagements de prescriptions générales nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement n'a pas été effectué. le rapport d'inspection fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58 du code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités majeures et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport d'inspection, adresser une demande écrite à un organisme agréé afin que soit réalisé le contrôle. Transmettre le rapport après réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Des modifications apportées par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet. Ce point concerne notamment l'implantation de la torchère et l'évolution du plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les plans en se conformant à la réglementation. Télédéclarer les changements notables concernant l'implantation et en demandant les aménagements de prescriptions générales nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
– le dossier de déclaration ;
– le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ;
– la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
– le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
– les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ;
– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
– les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ;
– tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier comportant les documents prévus par la réglementation. Celui-ci n'a pas été mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le dossier de déclaration détenu sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes : - elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
Constats : L'installation a été télédéclarée en date du 18 décembre 2020. Des modifications ont été réalisées compte tenu d'évolution réglementaire au cours de l'année 2021. La torchère n'est pas présente dans la télédéclaration initiale. La Torchère ne semble pas être à distance réglementaire et n'a pas fait l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions générales. La télédéclaration modificative transmise en 2022 n'a pas actualisé les plans d'implantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les plans en se conformant à la réglementation. Télédéclarer les changements notables concernant l'implantation et en demandant les aménagements de prescriptions générales nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'installation n'est pas ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'installation n'est pas implantée sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une clôture de hauteur suffisante pour interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose en permanence d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Lors de l'inspection, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : –100 % de la capacité du plus grand réservoir ; –50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : Des matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associées à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des rétentions pour les produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : – un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ; – une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par

les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : La rétention n'est pas pourvue d'un dispositif d'étanchéité tel qu'un revêtement en béton ou une membrane imperméable. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité n'a pas été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tester la vitesse d'infiltration de la zone de rétention et transmettre le résultat à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité mettre en place une rétention conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : L'installation a été déclarée avant le 1er juillet 2021, l'exploitant a commencé la mise en place des rétentions. L'exploitant ne dispose pas du recensement et de la planification des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Recenser les rétentions à mettre en place, planifier les travaux et transmettre ce document à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Constats : L'équipement dans lequel s'effectue le processus de méthanisation est doté d'une membrane souple.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de bi...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Les canalisations ne sont pas toutes repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : repéré les canalisations en fonction du fluide qu'elles transportent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 **:** Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au

programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant au moins quatre mois. Le stockage de digestats solides est couvert en grande partie. La couverture est dégradé sur une petite partie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Couvrir le stockage de digestat par la réparation de la couverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.
Constats : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit. Cet équipement est présent en permanence sur le site. Le système de destruction du biogaz produit est manuel et nécessite l'intervention de l'exploitant. Aucun torchage n'a été recensé par l'exploitant. Le seul torchage réalisé concernait un test de fonctionnement de l'installation qui n'a pas duré plus de six heures
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation. – Entretien

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte.
Trois personnes sont qualifiées pour la conduite de l'installation et disposent d'attestation de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation. – Entretien

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Trois exploitants ont été formés à la conduite de l'installation par des organismes tiers.
Le renouvellement de la formation n'a pas été évoqué.
Il n'a pas été demandé si les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La formation initiale mentionnée n'a pas été renouvelée.

L'exploitant doit, si ce n'est pas fait, définir une périodicité de renouvellement qui devra être validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation. – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection n'a pas mis en évidence la présence de fûts, réservoirs et autres emballages ne portant pas en caractères lisibles le nom des produits contenus et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les fiches de données sécurité concernant les produits destinés à la lutte contre les nuisibles étaient présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation. – Entretien

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : – déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; – sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) no 1774 2002 ; – déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

L'inspection n'a pas mis en évidence l'admission de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé, de sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) no 1774 2002 ou encore de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides.

L'exploitant a portée à la connaissance du préfet l'admission de lisier de bovin dans la télédéclaration. Les intrants sont conformes à la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation. – Entretien
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : – de leur désignation ; – de la date de réception ; – du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; – du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; – le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Un enregistrement est effectué tous les jours des quantités de lisier incorporé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation. – Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Constats : Un enregistrement des sorties de digestat vers le GAEC TOUCHASSE est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation. – Entretien
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage

et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. À cet effet : – les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ; – la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation. -les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; -dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ; -pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone) ; -le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz ;

Constats :

L'installation traite uniquement du lisier frais provenant du GAEC TOUCHASSE. Peu de stock de lisier frais est présent. À l'exception de la partie déchirée le stockage de digestat est couvert. L'inspection n'a pas mis en évidence de nuisance odorante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

Constats :

Des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique ne sont pas identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique.
Signaler ce risque et le reporter sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; – de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. L'installation a été réceptionnée par le service d'incendie et de secours avant la création de l'installation de méthanisation. L'inspection n'a pas permis de vérifier si la distance du stockage a recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est dotée d'un extincteur
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander au SDIS leur accord concernant la distance d'éloignement de la réserve externe contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 24 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt

agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 212-3 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment : – la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ; – la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ; – la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ...]
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été actualisé suite à la reprise de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan d'épandage et réaliser la télédéclaration de modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 25 **:** Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air. – Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation : -l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; -l'exploitant d'une installation nouvelle recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des plaintes. L'exploitant n'a pas reçu de plaintes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre des plaintes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 26 : Récupération. – Recyclage. – Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.
Constats : Les déchets de l'installation sont évacués conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution
Type de suites proposées : Sans suite